

71.

Traité de paix perpétuelle et d'amitié, 1774 entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomane, conclu le 10. Juillet dans la tente du Commandant en Chef le Feld-Maréchal Comte de Roumanzow, près du village de Kutschouc Kaynardgi sur la rive droite du Danube par les Plénipotentiaires nommés par lui et par le Grand Vezir, confirmé par les deux Chefs le 15. du même mois, et approuvé et ratifié par Sa Hauteffe à Constantinople le 10. Janv. 1775.

( D'après l'imprimé qui a été publié en François à Pétersbourg 1775 fol. )

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

*Les Souverains des deux Empires belligérants, celui de toutes les Russies & la Porte Ottomane souhaitant & desirant mutuellement de mettre fin à la guerre qui a duré jusqu'à présent entre les deux Etats, & de parvenir au rétablissement de la paix par des personnes de confiance respectivement autorisées à cet effet, ont nommé & muni de leurs pleins-pouvoirs effectifs pour negocier, arrêter, conclure & signer le Traité de paix entre les deux hauts Empires, savoir Sa Majesté, l'Impératrice de toutes les Russies, le Comte Pierre de Roumanzow Général-Feld-Maréchal, Commandant de son armée; Gouverneur Général de la Petite Russie, Président du Collège de la Petite Russie, & Chevalier des ordres de St. André, de St. George, de St. Alexandre Newski & de St. Anne, & Sa Hauteffe, le Grand-Vizir de la Sublime Porte Mousson Zadé Mechet Bacha.*

En

En conséquence, ces deux Commandans des armées, 1774  
 le Feld-Maréchal Comte Pierre Roumanzow & le Grand-  
 Vizir Mousson Zadé Mechmet Bacha, pour se conformer  
 aux vûs de leurs Cours, ont donné toute leur attention à  
 cette affaire, & les Plénipotentiaires, Nischandgi Resmi  
 Achmet Effendi & Ibraïm Munib Reis Effendi envoyés  
 le 5. de Juillet 1774 par le Grand-Vizir de la part de  
 la Sublime Porte, ont conjointement avec le Plénipoten-  
 tiaire nommé par le dit Feld-Maréchal, le Prince Nicolas  
 Repnin, Lieutenant Général, Chevalier de l'ordre de St.  
 George de la Grande croix, de St. Alexandre Newsky,  
 de l'aigle blanc de Pologne & de Ste. Anne de Holstein,  
 dressé, arrêté, conclu, signé & muni du cachet de leurs  
 armes, en présence du Général Feld-Maréchal Comte de  
 Roumanzow dans sa tente, les articles suivans de la paix  
 perpétuelle entre l'Empire de toutes les Russies & la Porte  
 Ottomane.

## ART. I.

Dès à present & pour toujours cesseront toutes les Paix & amnestie.  
 hostilités & l'inimitié qui ont eu lieu jusqu'ici, & toutes  
 les actions & entreprises ennemies faites de part & d'autre  
 par les armes ou d'autre manière seront ensevelies dans un  
 éternel oubli, sans qu'il en soit tiré vengeance par quelque  
 moyen que ce puisse être; mais au contraire il y aura une  
 paix perpétuelle constante & inviolable tant par mer que  
 par terre. Pareillement il sera cultivé entre les deux hau-  
 tes Parties contractantes. Sa Majesté l'Impératrice de  
 toutes les Russies & Sa Hauteffe, Leurs Successeurs &  
 Héritiers, ainsi qu'entre les deux Empires, leurs états,  
 terres, sujets & habitans une union sincère & une amitié  
 perpétuelle & inviolable avec un soigneux accomplissement  
 & maintien de ces articles; de façon qu'aucune des deux  
 Parties n'entreprendra à l'avenir à l'égard de l'autre au-  
 cune action ou dessein ennemi que ce soit, ni en secret ni  
 ouvertement. Et en conséquence du renouvellement d'une  
 amitié si sincère, les deux Parties contractantes accordent  
 respectivement une amnestie & pardon général à tous ceux  
 de leurs sujets sans distinction, qui se sont rendus coupables  
 de quelque crime envers l'une ou l'autre des deux Parties;  
 délivrant & mettant en liberté ceux qui se trouvent aux  
 galères ou en prison; permettant à tous bannis, ou exilés  
 de retourner chés eux avec promesse de leur rendre après  
 la paix tous les honneurs & biens dont ils ont joui ci-  
 devant,

devant, & de ne leur faire, ni souffrir que d'autres leur 1774  
fassent impunément quelque insulte, dommage ou offense,  
sous quelque pretexte que ce soit; mais que chacun d'eux  
puisse vivre sous la garde & protection des loix & coutu-  
mes de son pays, ainsi que ses compatriotes.

## ART. II.

Si après la conclusion du Traité & l'échange des Crimi-  
Ratifications quelques sujets des deux Empires, ayant nels.  
commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables  
de désobéissance ou de trahison, vouloient se cacher ou cher-  
cher asyle chez l'une des deux Puissances, ils n'y devront  
être reçus ni gardés sous aucun pretexte, mais immédia-  
tement livrés ou du moins chassés des Etats de la Puissance  
chés la quelle ils se seroient retirés; afin que pour de tels  
Malfaiteurs il ne s'éleve aucun refroidissement ou contesta-  
tion inutile entre les deux Empires, à l'exception cependant  
de ceux qui dans l'Empire de Russie auront embrassé la  
Religion Chrétienne & dans l'Empire Ottoman la Religion  
Mahometane. Pareillerent au cas que quelques sujets  
des deux Empires, soit Chrétiens ou Mahometans, ayant  
commis quelque forfait ou délit ou pour quelque cause  
que ce soit, passent d'un Empire dans l'autre, ils seront  
immédiatement livrés dès que la réquisition en sera faite.

## ART. III.

Tous les Peuples Tartares, ceux de la Crimée, du Indépen-  
Budgiac, du Kuban, les Edissans, Geambouiluks & dante  
Editschkuls, seront reconnus sans aucune exception par les des Tar-  
deux Empires pour nations libres & entièrement indépen- tares de  
dantes de toute Puissance étrangère, gouvernés par leur la Crimée  
propre Souverrin de la race de Chingis Kan, élu & élevé etc.  
sur le Trône par tous les peuples Tartares; lequel les  
gouvernera d'après leurs anciennes loix & usages, n'en  
rendant aucun compte que ce soit à aucune Puissance étran-  
gère; c'est pour quoi, ni la Cour de Russie, ni la Porte Ot-  
tomane ne devront se mêler sous quelque pretexte que ce  
soit, de l'élection du dit Chan non plus que de leurs affaires  
domestiques, politiques, civiles & interieures; mais au  
contraire avouer & considerer la dite nation Tartare dans  
son

son état politique & civil sur le même pied que les autres Puissances qui se gouvernent par elles mêmes & ne dependent que de Dieu seul; quant aux ceremonies de religion, comme les Tartares professent le même culte que les Musulmans, ils se régleront à l'égard de Sa Hauteffe comme Grand Calife du Mahometisme, selon les préceptes que leur prescrit leur loi, sans aucun préjudice néanmoins de la confirmation de leur liberté politique & civile. La Russie laisse à cette nation Tartare à l'exception des forteresses de Kertsch & Fenicale avec leurs districts & ports que la Russie garde pour elle, toutes les villes, forteresses, habitations, terres & ports qu'elle a conquis en Crimée & au Kuban; le terrain situé entre les rivières Berda, Konkie, Vodi. & le Dnieper, ainsi que tout celui situé jusqu'à la frontière de Pologne entre le Boug & le Dnestre à l'exception de la forteresse d'Oczakow avec son ancien territoire qui appartiendront comme ci-devant à la sublime Porte; & elle promet de faire sortir ses troupes de leurs possessions d'abord après la conclusion & l'échange du traité de paix. La sublime Porte Ottomane s'engage pareillement de son côté à se desister de tout droit quelque quelle pourroit avoir sur les forteresses, villes, habitations etc. en Crimée, au Kuban & dans l'isle de Taman, de ne tenir dans ces endroits aucune garnison ni autres gens armés, cédant ces états aux Tartares de la même manière que la cour de Russie, c'est à dire en pleine propriété & souveraineté absolue & indépendante. Pareillement la sublime Porte s'engage de la manière la plus solennelle & promet de n'introduire ni entretenir à l'avenir aucune garnison ou gens armés quelconques dans les susdites villes, forteresses, terres & habitations ni dans l'intérieur de ces états aucun intendant ou Employé militaire de quelque denomination que ce soit. mais de laisser tous les Tartares dans la même parfaite liberté & indépendance que les laisse l'Empire de Russie.

## ART. IV.

Il est conforme au droit naturel de chaque Puissance, de faire dans son propre pays telles dispositions qu'elle juge à propos; en conséquence il est respectivement réservé aux deux Empires, une liberté parfaite & illimitée de

Liberté  
de con-  
struire  
des forts  
villes  
etc.

construire en neuf chacun dans ses Etats & en dedans 1774  
de ses frontières, en tels endroits qu'il trouvera convenables, toute sorte de forteresses, villes, habitations, edifices & demeures, ainsi que de reparer & rebatir les anciennes forteresses, villes, habitations etc.

## ART. V.

Après la conclusion de cette heureuse paix & le renouvellement de l'amitié sincère & du bon voisinage, la cour Impériale de Russie dorenavant aura toujours auprès de la sublime Porte un ministre du second rang, c'est à dire un Envoyé ou un Ministre Plénipotentiaire; la sublime Porte marquera à son caractère toute l'attention & les égards qui s'observent envers les Ministres des Puissances les plus distinguées; & dans toutes les fonctions publiques le susdit Ministre devra suivre immédiatement celui de l'Empereur s'il a le même caractère que lui; mais s'il a un autre caractère, c'est à dire ou supérieur ou inférieur, alors le Ministre Russe suivra immédiatement l'Ambassadeur d'Hollande, & en son absence, celui de Venise.

Ministre de Russie à Constantinople.

## ART. VI.

Si quelqu'un de ceux qui se trouvent au service actuel du ministre Russe pendant son séjour près de la Sublime Porte, ayant fait quelque vol, ou commis quelque crime ou action punissable, vouloit pour se soustraire ou châtement, se faire Turc; quoiqu'il ne puisse pas être refusé, cependant après lui avoir fait subir la peine qu'il mérite, tous les effets volés devront être restitués en entier, conformément à la specification du ministre. Mais ceux qui voudront prendre le Turban, étant yvres, ne devront être reçus qu'après que leur yvresse sera passée & leur raison revenue dans son état naturel; & même alors leur dernière déclaration ne se fera qu'en présence d'un interprète, envoyé par le Ministre, & de quelque Musulman non-suspect de partialité.

Domestiques du Ministre.

## ART. VII.

La sublime Porte promet de protéger constamment la religion Chrétienne & ses églises; & aussi elle permet aux Ministres de la cour Impériale de Russie de faire dans toutes les occasions des représentations, tant en faveur de la nouvelle église à Constantinople dont il sera mention à

Réligion Chrétienne.

*l'Article XIV. que pour ceux qui la desservent, promettant de les prendre en considération, comme faites par une personne de confiance d'une Puissance voisine & sincèrement amis.* 1774

## ART. VIII.

*Il sera libre & permis aux sujets de l'Empire de Pelerins. Russie, tant séculiers qu'ecclésiastiques, de visiter la sainte ville de Jerusalem & autres lieux dignes d'attention. Il ne sera exigé de ces pelerins & voyageurs par qui que ce puisse être, ni à Jerusalem, ni ailleurs, ni sur la route aucun Charatsch, contribution, droit ou autre imposition; mais ils seront munis de passeports & firmans, tels qu'on en donne aux sujets des autres Puissances amies. Pendant leur séjour dans l'Empire Ottoman, il ne leur sera fait le moindre tort ni offense, mais au contraire ils seront sous la protection la plus rigide des loix.*

## ART. IX.

*Les Interprètes auprès des Ministres Russes résidant à Constantinople, de quelque nation qu'ils soyent, étant employés à des affaires d'état, & conséquemment servant les deux Empires, doivent être considérés & traités avec toute sorte de bienveillance; & ils n'auront rien à souffrir à raison des affaires dont leurs principaux les auroient chargés.* Interprètes.

## ART. X.

*Si entre la signature de ces articles de paix & les ordres qui sur cela seront expédiés par les commandans des deux armées respectives, il survenoit quelque part quelque fait d'armes, aucune partie ne s'en tiendra offensée, comme aussi le succès en sera nul, toute acquisition restituée & aucun avantage n'en restera à l'une ni à l'autre partie.* Hostilités après la signature.

## ART. XI.

*Pour la commodité & l'avantage des deux Empires il y aura une navigation libre & sans obstacles pour les Vaisseaux Marchands, appartenans aux deux Puissances contractantes, dans toutes les mers qui baignent leurs terres; la sublime Porte accorde aux Vaisseaux marchands Russes nommément tels que ceux qu'emploient partout pour* Commer- ce sur la mer noire.

le commerce & dans les ports les autres Puissances, un libre 1774  
 passage de la mer noire dans la mer blanche & réciproquement de la mer blanche dans la mer noire ; comme aussi d'entrer dans tous les ports & havres existans ou sur les côtes de la mer ou dans les passages & canaux qui joignent ces mers. Pareillement la sublime Porte permet aux sujets Russes de commercer dans ses états par terre ainsi que par eau & sur le Danube par leurs Vaisseaux, conformément à ce qui a été spécifié plus haut dans cet article. & cela aux mêmes privilèges & avantages dont jouissent dans ses Etats les nations les plus amies & que la sublime Porte favorise le plus dans le commerce, tels que les François & les Anglois ; & les capitulations de ces deux nations & autres, de même que si elles étoient insérées ici mot pour mot, devront servir de règle en tout & partout pour ce qui regarde tant le commerce que les commerçans Russes, lesquels en payant les mêmes douanes, peuvent importer & exporter toutes sortes de marchandises, & aborder à tous les ports & havres tant sur la mer noire que sur les autres mers, Constantinople y étant nommément compris.

En accordant de la manière ci-dessus aux sujets respectifs, la liberté du commerce & de la navigation sur toutes les eaux sans exception, les deux Empires permettent en même tems aux marchands de s'arrêter dans leurs Etats autant de tems, que leurs intérêts l'exigeront, & leur promettent la même sûreté & liberté dont jouissent les sujets des autres Cours amies.

Et afin d'observer l'ordre en tout, la sublime Porte permet également qu'il reside des Consuls & Vice-Consuls dans tous les lieux où la Cour de Russie jugera à propos d'en établir, & ils seront traités & considérés en parfaite égalité avec les Consuls des autres Puissances amies. Elle leur permet d'avoir des Interprètes nommés Barathli ou à patentes, les munissant effectivement de patentes Impériales, & les faisant jouir des mêmes prérogatives que ceux au service des dites nations Françaises, Angloises & autres.

De même la Russie permet aux sujets de la sublime Porte de commercer dans ses Etats par mer & par terre avec les mêmes prérogatives & avantages dont jouissent les

les nations les plus amies & en payant les douanes accoutumées. En cas d'accident qui pourroit arriver aux vaisseaux, les deux Empires sont tenus respectivement de leur donner la même assistance qui se donne en pareil cas aux autres nations amies ; & les choses nécessaires leur seront fournies aux prix ordinaires. 1774

## ART. XII.

Lorsque la Cour Impériale de Russie sera intentionnée de faire quelque traité de commerce avec les régences d'Afrique, comme Tripoli, Tunis & Alger, la sublime Porte s'engage d'employer son pouvoir & son crédit pour effectuer les vues de la susdite Cour à cet égard, & de garantir par rapport aux dites Régences toutes les conditions qui auront été stipulées dans ces Traités. Traités avec les régences d'Afrique

## ART. XIII.

Le sublime Porte promet d'employer le titre sacré de l'Impératrice de toutes les Russies dans tous les actes & lettres publiques, ainsi que dans tous les autres cas en langue Turque, c'est à dire Temamen Rouffielerin Padiichag. Titre impérial de Russie.

## ART. XIV.

A l'exemple des autres Puissances on permet à la haute Cour de Russie, outre la Chapelle bâtie dans la maison du Ministre, de construire dans un quartier de Galata dans la rue nommée Bey Oglu, une église publique du rit Grec, laquelle sera toujours sous la protection des ministres de cet Empire & à l'abri de toute gêne & de toute avanie. Eglise Grecque.

## ART. XV.

Quoique, de la manière dont les limites des deux Puissances contractantes sont arrangées, on ait lieu d'espérer que les sujets respectifs ne trouveront plus d'occasion à des différends & des contestations essentielles entre eux ; néanmoins à tout événement & pour éviter tout ce qui pourroit occasionner du refroidissement, ou causer quelque mécontentement que ce soit, les deux Empires conviennent mutuellement que tous cas pareils seront examinés par les Gouverneurs & commandans des frontières, ou par des Commissaires nommés à cet effet, lesquels seront tenus, après recherches exactement faites, de rendre justice actuelle à Disputes sur les frontières.



à qui il appartiendra sans la moindre perte de tems ; avec condition expresse que des événemens de cette nature ne pourront jamais servir de pretexte à la moindre altération de l'amitié & bonne union retablies par le present traité. 1774

## ART. XVI.

L'Empire de Russie restitue à la sublime Porte toute la Bessarabie avec les villes d'Akkerman, Kilija, Ismail & avec les bourgs & villages & tout ce que contient cette province ; comme aussi elle lui restitue la forteresse de Bender. Pareillement l'Empire de Russie restitue à la sublime Porte les deux principautés de Wallachie & de Moldavie avec toutes les forteresses, villes, bourgs, villages & tout ce qu'elles contiennent, & la sublime Porte les reçoit aux conditions suivantes, avec promesse solemnelle de les observer saintement : 1) D'observer à l'égard de tous les habitans de ces Principautés de quelque dignité, rang, état, vocation & extraction qu'ils puissent être, sans la moindre exception, l'amnistie absoluë & éternel oubli stipulés dans le premier article de Traité en faveur de tous ceux qui effectivement auroient commis quelque crime, ou auroient été soupçonnés d'avoir eu intention de nuire aux intérêts de la sublime Porte, les retablissant dans leurs premières dignités, rangs & possessions, & leur rendant les biens dont ils ont joui avant la presente guerre. 2) De n'empêcher aucunement l'exercice libre de la religion Chrétienne & de ne mettre aucun obstacle à la construction de nouvelles églises & à la reparation des anciennes, ainsi que cela a été précédemment. 3) De restituer aux couvens & aux autres particuliers les terres & possessions ci-devant à eux appartenantes, qui leur ont été prises contre toute justice, situées aux environs de Brahilow, de Choczim, de Bender etc. appellées aujourd'hui Rai 4) D'avoir pour les Ecclesiastiques l'estime particulière que leur état exige. 5) D'accorder aux familles qui desireront de quitter leur patrie pour s'établir ailleurs, une libre sortie avec tous leurs biens ; & pour que ces familles puissent arranger convenablement leurs affaires, on leur fixe le terme d'une année pour cette émigration libre de leur patrie à compter du jour où le present traité sera échangé. 6) De ne demander ni exiger aucun payement pour de vieux comptes, de quelque nature qu'ils puissent être. 7) De n'exiger de ces peuples aucune contribution ni payement pour tout le

Provinces & places restituées à la Porte.

tems

tems de la durée de la guerre; & même à cause des dévastations auxquelles ils ont été exposés de les tenir quittes de tout impôt pour deux années à compter du jour de l'échange du présent Traité. 8) A l'échéance du terme marqué, la Porte promet d'en user avec toute humanité & générosité dans les impositions qu'elle mettra sur eux en argent, & de les recevoir, par la voye de Deputés qui lui seront envoyés tous les deux ans; au terme du payement de ces impôts, les Bachas, ni les Gouverneurs, ni telle autre personne que ce puisse être ne devra les obérer, ni exiger d'eux d'autres payemens ou impositions sous quelque prétexte ou denomination que ce soit, mais ils doivent jouir de tous les mêmes avantages dont ils ont joui pendant le regne du feu Sultan. 9) La Porte permet aux Princes de ces deux Etats d'avoir auprès d'Elle chacun un Chargé d'affaires, pris d'entre les Chrétiens de la communion Grecque, lesquels veilleront aux affaires concernant les dites Principautés, & seront traités avec bonté de la Porte, & non obstant leur peu d'importance considérés comme personnes jouissant du droit des gens, c'est à dire à l'abri de toute violence. 10) La Porte consent aussi, que selon que les circonstances de ces deux Principautés pourront l'exiger, les Ministres de la Cour Impériale de Russie residans auprès d'Elle puissent parler en leur faveur; & promet de les écouter avec les égards qui conviennent à des puissances amies & respectées.

## ART. XVII.

L'Empire de Russie restitue à la Sublime Porte toutes les isles de l'Archipel qui se trouvent sous sa dépendance, & la sublime Porte de son côté promet: 1) D'observer saintement à l'égard des habitans de ces isles les conditions stipulées dans le premier article concernant l'amnistie générale & l'oubli éternel de tous crimes quelconques commis ou soupçonnés au préjudice des interêts de la sublime Porte. 2) Que la religion Chrétienne ne sera point exposée à la moindre oppression; non plus que les églises, & qu'il ne sera mis aucun empêchement à leur construction ou réparation; pareillement que ceux qui les desservent ne seront ni opprimés ni outragés. 3) Qu'il ne sera exigé de

Isles  
dans  
l'Archipel  
restituées à  
la Porte.

ces isles aucun payement des impôts annuels auxquels Elles étoient assujéties, savoir, depuis le tems qu'Elles se sont trouvées sous la dépendance de l'Empire de Russie, & de plus en considération des grandes pertes qu'elles ont eu à souffrir pendant la guerre, pour deux ans encore à compter du tems de leur restitution à la sublime Porte. 1774

4) De permettre aux familles qui voudront quitter leur Patrie & s'établir ailleurs, de sortir librement avec leurs biens, & afin que ces familles puissent commodément mettre ordre à leurs affaires, il leur est accordé le terme d'un an pour cette libre émigration, à compter du jour de l'échange du présent traité; & 5) au cas que la flotte Russe au moment de son départ, lequel devra avoir lieu dans trois mois à compter du jour de l'échange du présent traité, ait besoin de quelque chose, la sublime Porte promet de la fournir de tout, autant qu'il sera possible.

## ART. XVIII.

Le château de Kinburn, situé à l'embouchure du Dnieper avec un district proportionné le long de la rive gauche du Dnieper, & le coin qui forme le desert, entre le Bug & le Dnieper, demeure sous la pleine perpétuelle & incontestable domination de l'Empire de Russie. Fort Kinburn.

## ART. XIX.

Les forteresses de Jenicale & Kertsch situées dans la presque isle de Crimée avec leurs ports & avec tout ce qu'elles renferment, de plus avec leurs districts à commencer de la mer noire, & en suivant l'ancienne frontière de Kertsch jusqu'à l'endroit Bugak & de Bugak en montant en droite ligne jusqu'à la mer d'Azow, demeurent sous la domination pleine perpétuelle & incontestable de l'Empire de Russie. Jenicale & Kertsch.

## ART. XX.

La ville d'Azow avec son district & les limites marquées dans les instrumens faits en 1700 c'est à dire en 1113 entre le Gouverneur Tolstoi & Hassan Bacha, Gouverneur d'Atschug, appartiendra à perpétuité à l'Empire de Russie. Azow.

## ART. XXI.

Les deux Cabardes, savoir la grande & la petite, à cause de leur voisinage avec les Tartares se trouvent en une plus grande connexion avec les Chans de Crimée; c'est pourquoi il doit être réservé au Chan de Crimée, à Grande & petite Cabarde.

consentir avec son conseil & les anciens de la nation Tartare que ces pays appartiennent à la Cour Impériale de Russie. 1774

## ART. XXII.

Les deux Empires sont convenus d'aneantir & de laisser dans un éternel oubli tous les traités & conventions précédemment faites entre les deux états, y compris la convention de Belgrade avec celles qui l'ont suivie; & de ne fonder jamais aucune prétention à raison des dites conventions, à l'exception cependant, de celle, faite en 1700 entre le Gouverneur Tolstoi & Haffan Bacha Gouverneur d'Atschug au sujet des limites du district d'Azow & de la démarcation de la frontière du Kuban, laquelle demeurera invariablement telle qu'elle a été ci-devant.

Traités  
an-  
cie-  
niers  
abolis.

## ART. XXIII.

Les forteresses qui se trouvent dans une partie de la Géorgie & de la Mingrelie, comme Bogdadgick, Kutatis & Scheherban conquises par les armes Russes, seront regardées par la Russie comme appartenantes à ceux dont elles ont dépendu anciennement, de sorte que, si anciennement ou depuis fort longtems ces villes ont été effectivement sous la domination de la sublime Porte, elles seront reconnues lui appartenir; & d'après l'échange du présent traité les troupes Russes sortiront au tems convenu des susdites provinces de Géorgie & de Mingrelie: la sublime Porte de son côté s'engage conformément au contenu du premier article, d'accorder une amnestie générale à tous ceux dans ces contrées qui dans le cours de la présente guerre l'auroient offensée de quelque manière que ce soit. Elle renonce solennellement & à perpétuité à exiger des tributs de garçons & de filles & toute autre espèce d'imposition; Elle s'engage de ne reconnoître de ces peuples pour ses sujets, que ceux qui lui auront appartenu de toute ancienneté; de laisser & remettre tous les châteaux & lieux fortifiés qui ont été sous la domination des Géorgiens & des Mingreliens, à leur propre garde & leur propre gouvernement, comme aussi de ne gêner en aucune manière la Religion, les Monastères & les Eglises, de ne pas empêcher de re-

Géorgie  
& Min-  
grelie.

parer celles qui sont ruinées, ni d'en construire de neuves, 1774  
 & ces peuples ne seront point opprimés de la part du  
 Gouverneur de Tschildirsk & autres Chefs & Officiers  
 par des exactions qui les depouillent de leurs biens. Mais  
 comme les susdits peuples se trouvent sujets de la sublime  
 Porte, la Russie ne devra à l'avenir se mêler en aucune  
 façon de leurs affaires, ni les molester.

## ART. XXIV.

Aussitôt après la signature & la confirmation de  
 ces articles, toutes les troupes Russes qui se trouvent en  
 Bulgarie à la rive droite du Danube se retireront, &  
 dans un mois à compter du jour de la signature, elles  
 passeront de l'autre côté du fleuve. Lorsque toutes les  
 troupes passeront le Danube on remettra aux Turcs le  
 chateau de Hirsow qu'on leur evacuera après que toutes  
 les troupes Russes auront effectivement passé à la rive  
 gauche de ce fleuve. Ensuite on procédera à l'évacuation  
 de la Walachie & de la Bessarabie dans le même tems,  
 pour la quelle il est fixé le terme de deux mois. Après  
 que toutes les troupes auront quitté ces deux Provinces,  
 on remettra aux Troupes Turques d'un côté les forteresses  
 de Giurgewo & ensuite Brahilow & de l'autre la ville  
 d'Ismail, & les forteresses de Kilia & ensuite d'Akkerman,  
 des quelles places sortiront alors les garnisons Russes,  
 pour suivre les autres troupes de sorte que pour l'éva-  
 cuation entière des dites provinces on prescrit le terme de  
 trois mois.

Evacua-  
 tion des  
 places ;  
 execu-  
 tion du  
 traité.

Enfin les troupes Impériales de Russie sortiront  
 deux mois après cela de la Moldavie & passeront à la rive  
 gauche du Dnestre ; ainsi l'évacuation de tous les pays  
 susdits se fera dans cinq mois, à compter de la susdite  
 signature du Traité de paix perpétuelle entre les deux Em-  
 pires contractans ; lorsque toutes les troupes Russes seront  
 passées à la rive gauche du Dnestre, on abandonnera aux  
 troupes Turques les forteresses de Chotzum & de Bender,  
 à cette condition toutefois, que le chateau de Kiburn avec  
 le district qui lui appartient & le desert situe entre le  
 Dnieper & le Bug ayent déjà été remis en pleine perpe-  
 tuelle & incontestable souveraineté à l'Empire de Russie,  
 conformément à l'Article XVIII. du traité de paix per-  
 pétuelle entre les deux Empires.

Quant aux isles de l'Archipel, elles seront laissées,  
 comme ci-devant à la domination legitime de la Porte

Ottomane par la flotte & les troupes Impériales de Russie, aussitôt que les arrangemens & besoins particuliers de la flotte le permettront, sur quoi il n'est pas possible ici de fixer le tems précis. Et la sublime Porte pour accélérer d'autant plutôt le départ de la dite flotte, s'engage déjà comme Puissance amie à lui fournir, autant que cela lui sera possible, toutes les choses dont elle aura besoin.

Tant que les troupes Impériales de Russie séjourneront dans les Provinces à restituer à la sublime Porte, le gouvernement & la police y resteront dans la même vigueur qu'actuellement & depuis la conquête, & la Porte ne devra y prendre aucune part pour tout ce tems & jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes. Jusqu'au dernier jour de leur sortie de ces pays, les troupes Russes seront fournies de toutes les choses nécessaires tant en vivres qu'autres choses, de la même manière que cela leur a été fourni jusqu'à présent.

Les troupes de la sublime Porte ne devront mettre le pied dans les forteresses qui lui seront restituées, & elle ne pourra commencer à exercer son autorité dans les pays qui lui seront remis, que lorsqu'à chaque place ou pays qui aura été évacué par les troupes Russes, le commandant de ces troupes en aura donné connoissance à l'officier commis à cet effet de la part de la Porte Ottomane.

Les troupes Russes pourront, selon leur bon plaisir, vider leurs magasins de munitions de guerre & de bouche qui sont dans les forteresses, Villes & partout ailleurs où il s'en trouve, & ils ne laisseront dans les forteresses, rendus à la sublime Porte que la seule artillerie Turque autant qu'il s'y en trouve réellement. Les habitans dans tous les Pays restitués à la sublime Porte, de quelque état & conditions qu'ils soyent, qui se trouvent au service Impérial de Russie ont la liberté, outre le terme donné d'une année, fixé dans les Articles XVI. & XVII. du traité de paix, de partir & de se retirer avec leurs familles & leur biens à la suite des troupes Russes; & conformément aux susdits articles la sublime Porte s'engage de ne s'opposer à leur sortie ni alors ni pendant le terme entier d'une année.

## ART. XXV.

Tous les prisonniers de guerre & esclaves, dans les deux Empires, hommes & femmes, de quelque rang ou

Prisonniers de guerre & esclaves.

dignité qu'ils soyent, à l'exception de ceux qui dans l'Empire de Russie auront quitté volontairement le mahometisme pour embrasser la Religion Chrétienne, ou dans l'Empire Ottoman auront quitté volontairement le Christianisme pour embrasser la Religion Mahometane, seront immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité & sans aucune excuse que ce puisse être, remis en liberté de part & d'autre, rendus & délivrés sans rachat ni rançon; pareillement tous les chrétiens tombés en servitude, comme Polonois, Moldaves, Wallaques, Peloponesiens, habitans des isles & Géorgiens, tous sans la moindre exception, devront être mis en liberté sans rançon ni rachat. Pareillement tous les sujets Russes, qui, depuis la conclusion de cette heureuse paix, seroient tombés par quelque accident en servitude, & se trouvoient dans l'Empire Ottoman, devront être delivrés & rendus de la même manière; ce que l'Empire de Russie promet d'observer aussi de son côté envers la Porte Ottomane & ses sujets.

## ART. XXVI.

Après avoir reçu d'ici la nouvelle de la signature de ces articles, le commandant de l'armée Russe en Crimée & le Gouverneur d'Oczakow doivent aussitôt se communiquer l'un à l'autre sur ce qui les regarde, & dans deux mois après la signature du traité envoyer respectivement des personnes accréditées pour effectuer d'une part la tradition & de l'autre la prise de possession du Château de Kinburn avec le désert, ainsi qu'il est stipulé dans l'article XVIII. ci-dessus; ce que les dits commissaires devront absolument effectuer dans deux mois du jour de leur assemblée, afin que dans quatre mois ou même plutôt, à compter depuis la signature de ce traité, toute cette affaire soit sûrement achevée, & immédiatement après la chose exécutée il en sera donné connoissance à leurs Excellences le Feld-Marechal & le Grand-Vizir.

Tradition de Kinburn.

## ART. XXVII.

Mais afin que la présente paix & sincère amitié entre les deux Empires soyent d'autant plus fortement & authentiquement scellées & confirmées, il sera envoyé de part & d'autre des ambassades solennelles & extraordinaires avec les ratifications Impériales fermées, confirmatives du traité de paix, au tems dont elles seront convenues entre Elles. On ira sur les frontières à la rencontre des ambassadeurs, de la même manière & ils seront reçus & traités avec les mêmes honneurs & ceremonies que cela

Envoi reciproque d'Ambassadeurs.

cela s'observe dans les ambassades respectives entre la Porte Ottomane & les Puissances les plus respectables. Et pour marque d'amitié il sera reciproquement envoyé par les dits ambassadeurs des présens proportionnés à la dignité de leurs Majestés Impériales. 1774

## ART. XXVIII.

Après que ces articles de la paix perpetuelle auront été signés par les susdits Plénipotentiaires, le Lieutenant Général Prince Repnin & de la sublime Porte le Nilchandgi Resmi Achmet Effendi & Ibrahim Munib Effendi, les hostilités doivent cesser entre les armées principales ainsi qu'entre les corps séparés tant sur la terre que sur les eaux, d'abord qu'on en aura reçu l'ordre des Commandans des deux armées. A cet effet il devra être envoyé d'abord de la part du Feld-Maréchal & du Grand-Vizir des couriers dans l'Archipel, à la flotte qui se trouve sur la mer noire vis-à-vis de la Crimée, & dans tous les autres endroits où les hostilités se font de part ou d'autre, afin qu'en vertu de la paix conclue, toute inimitié & tous faits d'armes cessent: Et ces Couriers seront munis d'ordres de la part du Feld-Maréchal & du Grand-Vizir, de telle sorte que le Courier Russe s'il arrive plutôt chés le Commandant auquel il est adressé, puisse par lui faire passer au Commandant Turc les ordres du Grand-Vizir; & pareillement si c'est le courier de celui-ci qui arrive le premier, lors le Commandant Turc fasse passer au Commandant Russe les ordres du Feld-Maréchal. Cessation d'Hostilités Confirmation.

Et comme la négociation & confection de cette paix ont été confiées par les Souverains des Empires respectifs aux soins des Commandans en Chef de leurs armées savoir le Feld-Maréchal Comte Pierre de Roumanzof & le Grand-Vizir de la sublime Porte Moussun Zadé Mechemet Pacha, les dits Feld-Maréchal & Grand-Vizir devront confirmer en vertu du plein-pouvoir donné à chacun d'eux par leurs Souverains, tous les susdits articles de la paix perpetuelle ainsi qu'ils sont ici exprimés, & avec la même force que s'ils avoient été faits en leur présence, les signer & munir du cachet de leurs armes, garder & accomplir fidèlement & inviolablement tout ce qui y a été stipulé & promis, ne faire ni ne souffrir qu'il soit rien fait par qui que ce soit en contravention du dit traité; & les exemplaires parfaitement conformes à celui-ci signés d'eux



1774 d'eux & munis de leurs cachets, de la part du Grand-Vizir en langue Turque & Italienne & de la part du Feld-Maréchal en Russe & Italien, de même que les Plein-pouvoirs à eux donnés par leurs Souverains seront respectivement échangés par les mêmes personnes ci-dessus nommées, qui ont été envoyées du côté de la sublime Porte au Feld-Maréchal dans cinq jours inmanquablement à compter du jour de la signature du présent traité, & plutôt s'il est possible; en statuant dès à présent qu'elles recevront les dits exemplaires du Feld-Maréchal d'abord qu'elles auront donné connoissance que ceux du Grand-Vizir leur sont arrivés.

*Ce 10. Juillet 1774.*

*L'original a été signé ainsi:*  
*Prince NICOLAS REPNIN.*

**P**ar un édit de l'Impératrice de Russie en date du  $\frac{1}{3}$ <sup>o</sup> Mars 1775 qui fixe un jour d'actions de Graces à Dieu pour la paix retablee, on voit que les ratifications ont été échangées à Constantinople le  $\frac{1}{2}$ <sup>3</sup> Janvier 1775 entre le Chargé d'Affaire de Russie le Colonel Peterfon, & le Grand-Vizir même.